

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE POUR L'HABILITATION À LA DIRECTION ET À LA CODIRECTION DES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

ADOPTÉE 311-S-CA-3242 (29-11-2011)

MODIFIÉE 452-CA-5090 (18-10-2022)

ARTICLE 1 - CADRE GÉNÉRAL

Par cette politique, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue adopte des principes, des critères et des modalités d'habilitation institutionnelle des personnes admissibles à la direction et à la codirection d'essais, de mémoires, d'œuvres ou de thèses réalisés dans le cadre de programmes d'études de cycles supérieurs.

L'habilitation a pour but d'assurer la qualité des programmes de deuxième cycle et de troisième cycle et de garantir, à chaque étudiante et étudiant inscrit à ces programmes, un encadrement pédagogique optimal assuré par des personnes dont la contribution scientifique, littéraire ou artistique est reconnue, récente et pertinente.

ARTICLE 2 - PORTÉE

L'habilitation à la direction de recherche pour l'essai, le mémoire, l'œuvre ou la thèse est accessible à toute personne professeure régulière, sous octroi ou associée de l'UQAT répondant aux critères de la présente politique.

L'habilitation à la codirection de l'essai, du mémoire, de l'œuvre ou de la thèse est accessible à toute personne professeure régulière, sous octroi ou associée de l'UQAT, aux professeures et professeurs réguliers d'un autre établissement universitaire, aux personnes rattachées à un établissement de recherche ainsi qu'aux personnes faisant preuve d'une production scientifique, littéraire ou artistique significative et reconnue, répondant aux critères de la présente politique.

L'habilitation est octroyée par la commission des études pour chacun des programmes d'études de cycles supérieurs de l'UQAT.

Dans le cas des programmes offerts, conjointement par extension, par association ou en collaboration, l'habilitation est assujettie au protocole régissant chaque programme, suivant l'entente entre les établissements impliqués dans le programme. Lorsque l'habilitation est prononcée par un autre établissement, la commission des études peut formuler ses recommandations à l'établissement responsable de l'habilitation avant que sa décision ne soit prise ou prendre acte de la décision de l'établissement responsable, en fonction de la procédure retenue par l'établissement responsable. Si le protocole ne prévoit aucune disposition relative à l'habilitation, la présente politique s'applique intégralement.

ARTICLE 3 - DISPOSITION TRANSITOIRE

Les professeures et les professeurs de l'UQAT habilités à la direction et à la codirection de recherche à la date d'entrée en vigueur de cette politique le demeurent pour la durée de leur habilitation.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants signifient :

4.1 Codirection de recherche

Professeure ou professeur habilité qui dirige le travail de recherche d'une étudiante ou d'un étudiant, conjointement avec une direction de recherche.

4.2 Direction de programmes

Professeure ou professeur nommé suivant les dispositions réglementaires en vigueur à l'UQAT, pour exercer les tâches requises pour l'administration d'un programme d'études de cycles supérieurs.

4.3 Direction de recherche

Professeure ou professeur habilité qui dirige l'essai, le mémoire, l'œuvre ou la thèse.

4.4 Essai

L'essai est un exposé écrit faisant état des résultats d'un travail de recherche, de création ou d'intervention qui constitue un élément de certains programmes de deuxième cycle ou de troisième cycle. L'essai peut prendre la forme d'un rapport de recherche, d'un rapport de projet d'intervention, d'un rapport d'activité, de synthèse, de travaux dirigés.

4.5 Études de cycles supérieurs

Études de deuxième cycle et de troisième cycle.

4.6 Habilitation

Reconnaissance statutaire de l'aptitude à encadrer des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs dans un rôle de direction ou de codirection de recherche.

L'habilitation est prononcée indépendamment de la provenance départementale de la personne candidate. Elle est prononcée pour un programme donné.

4.7 Mémoire

Exposé écrit issu des travaux effectués dans le cadre d'activités de recherche, de recherche-crédation ou d'intervention démontrant que l'étudiante ou l'étudiant a acquis la compétence et les attributs requis pour l'obtention d'une maîtrise.

4.8 Œuvre

Désigne une réalisation artistique ou littéraire produite par une étudiante ou un étudiant dans le cadre d'une activité de création. Elle est accompagnée d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.

Afin d'alléger le texte de la présente politique, le terme « œuvre » est utilisé pour désigner l'œuvre elle-même ainsi que l'essai, le mémoire, ou la thèse qui l'accompagne.

4.9 Recherche

Démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers la compréhension et le développement d'une discipline ou d'un champ d'études en vue d'apporter une contribution à la découverte de nouvelles connaissances ou applications.

4.10 Recherche-crédation

Démarche orientée vers la conception d'une œuvre et vers l'analyse du processus de création et de l'œuvre qui en résulte, conduisant à la production d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.

4.11 Thèse

Exposé écrit issu d'une recherche, d'une recherche-crédation ou d'une intervention originale, apportant une contribution significative à l'avancement des connaissances et démontrant que l'étudiante ou l'étudiant a acquis la compétence et les attributs requis pour l'obtention d'un doctorat.

ARTICLE 5 - PRINCIPES

5.1 Qualité de l'encadrement

La recherche dans un programme de cycles supérieurs est une composante centrale permettant l'atteinte des objectifs des études de cycles supérieurs.

Toute étudiante ou étudiant engagé dans un programme d'études de deuxième cycle ou de troisième cycle a le droit de bénéficier d'un encadrement de qualité, régulier ainsi que rigoureux, empreint de civilité et de bienveillance, et assuré par des personnes expertes dans leur domaine de recherche ou d'intervention et au fait des meilleures pratiques en matière d'encadrement d'étudiantes et d'étudiants de cycles supérieurs.

L'habilitation est orientée vers la formation des étudiantes et des étudiants d'où elle tire sa raison. Par conséquent, l'habilitation est prononcée en fonction du programme de formation et du type d'encadrement à fournir.

L'habilitation s'appuie sur le diplôme et repose principalement soit sur une activité de recherche reconnue, soit sur une activité professionnelle. L'habilitation n'est pas permanente.

5.2 Responsabilités

Toute requête d'habilitation à diriger ou à codiriger un essai, un mémoire, une œuvre ou une thèse ou toute demande de renouvellement d'habilitation relève de la seule responsabilité de la personne qui estime satisfaire aux critères d'habilitation.

La commission des études est responsable de la présente politique et elle est l'instance responsable de la décision quant à l'habilitation.

5.3 Durée de l'habilitation

L'habilitation est valide pour cinq (5) ans, à compter de la date de décision de la commission des études.

Toute personne impliquée dans la direction ou la codirection d'étudiantes et d'étudiants qui, au terme de la période d'habilitation, n'a pas effectué la mise à jour exigée de son dossier d'habilitation, conserve son statut d'habilité uniquement pour les étudiantes et étudiants qu'elle dirige ou codirige.

La direction de programme de cycle supérieur assume les vérifications nécessaires à l'application de cette clause au sein du ou des programmes dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 6 - CRITÈRES D'HABILITATION

6.1 Application des critères

Dans l'application des critères d'habilitation, il faut tenir compte :

- de la capacité de la personne professeure à intervenir à toutes les étapes d'un essai, d'un mémoire, d'une œuvre ou d'une thèse, c'est-à-dire l'élaboration, l'exécution et l'évaluation;
- des activités de recherche, de recherche-crédation ou de la reconnaissance professionnelle de la personne professeure;
- de l'encadrement de recherche réalisé par la personne professeure, comme le nombre d'étudiantes et d'étudiants dirigés ou supervisés en prenant en compte le nombre de ceux qui ont obtenu leur diplôme;
- des caractéristiques propres de l'essai, du mémoire, de l'œuvre ou de la thèse.

6.2 Critères d'habilitation à la direction d'essais doctoraux, d'œuvres et de thèses

Pour être habilité à assumer une direction d'essais, d'œuvres ou de thèses dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :

- avoir le statut de professeure ou professeur régulier ou sous octroi à l'UQAT, ou celui de professeure ou professeur associé à l'UQAT ayant obtenu, à ce titre et comme chercheuse ou chercheur principal, une subvention de recherche pour un projet dans lequel elle ou il encadre des étudiantes et étudiants auxquels on associera une professeure régulière ou un professeur régulier à titre de codirection de recherche;
- détenir un doctorat de 3^e cycle;
- et répondre à l'un des deux critères suivants :
 - avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche, en recherche-crédation ou en intervention;
 - faire preuve d'une production scientifique, littéraire ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique, littéraire ou artistique au cours des cinq (5) années précédant l'habilitation.

6.3 Critères d'habilitation à la codirection d'essais doctoraux, d'œuvres et de thèses

Pour être habilité à assumer une codirection d'essais, d'œuvres ou de thèses dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :

- être professeure ou professeur, ou professeure ou professeur associé à l'UQAT

OU

- être rattaché à un établissement universitaire à titre de professeure ou de professeur régulier

OU

- être rattaché à un établissement de recherche;
- détenir un doctorat de troisième cycle;
- avoir une expérience d'encadrement d'étudiantes ou d'étudiants en recherche, en recherche-crédation ou en intervention

OU

- faire preuve d'une production scientifique, littéraire ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique, littéraire ou artistique au cours des cinq (5) années précédant l'habilitation.

6.4 Critères d'habilitation à la direction d'essais de deuxième cycle, de mémoires et d'œuvres

Pour être habilité à assumer une direction d'essais, de mémoires et d'œuvres dans le cadre d'un programme de deuxième cycle, il faut :

- avoir le statut de professeure ou professeur régulier ou sous octroi à l'UQAT, ou celui de professeure ou professeur associé à l'UQAT ayant obtenu à ce titre et comme chercheuse ou chercheur principal une subvention de recherche pour un projet dans lequel elle ou il encadre des étudiantes et étudiants auxquels on associera une professeure régulière ou un professeur régulier à titre de codirection de recherche;
- détenir une maîtrise;
- et répondre à l'un des deux critères suivants :
 - avoir une expérience d'encadrement d'étudiantes ou d'étudiants en recherche, en recherche-crédation ou en intervention, ou avoir démontré des aptitudes pour l'encadrement d'étudiantes ou d'étudiants en matière de recherche de recherche-crédation ou d'intervention;
 - faire preuve d'une production scientifique, littéraire ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique, littéraire ou artistique au cours des trois (3) années précédant l'habilitation.

6.5 Critères d'habilitation à la codirection d'essais de deuxième cycle, de mémoires et d'œuvres

Toute professeure ou professeur régulier, sous octroi ou associé de l'UQAT est réputé être habilité à la codirection d'essais de deuxième cycle, de mémoires et d'œuvres. Il en va de même pour les professeures ou professeurs réguliers d'un autre établissement universitaire.

Dans les autres cas, pour être habilité à assumer une codirection d'essais, de mémoires et d'œuvres dans le cadre d'un programme de maîtrise, il faut :

- détenir une maîtrise;
- démontrer une aptitude à l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants;

OU

- faire preuve d'une production scientifique, littéraire ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique, littéraire ou artistique au cours des trois (3) années précédant l'habilitation.

6.6 Habilitation exceptionnelle à la direction ou à la codirection

À titre exceptionnel, en raison d'une expertise unique dans le domaine du savoir et sous réserve de l'approbation du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création, une demande d'autorisation à la direction ou à la codirection d'essais, de mémoires, d'œuvres ou de thèses réalisés dans le cadre de programmes d'études de cycles supérieurs pourrait être soumise à la commission

des études à partir d'une résolution d'un comité de programme pour une personne ne respectant pas l'un ou l'autre des critères d'habilitation.

ARTICLE 7 - PROCESSUS D'HABILITATION

7.1 Cheminement et échéances

Toute personne professeure qui désire être habilitée à diriger ou codiriger un essai, un mémoire, une œuvre ou une thèse doit présenter sa demande à la direction de programme visée en utilisant le formulaire prévu à cette fin par le comité de programme.

7.2 Instances et processus

7.2.1 La direction de programme et le comité de programme

- Le comité de programme détermine et adopte des indicateurs permettant d'évaluer l'atteinte des critères d'habilitation (article 6) des dossiers d'habilitation soumis à son approbation selon les particularités et les exigences des programmes dont il a la responsabilité;
- Le comité de programme élabore et adopte un formulaire d'analyse des demandes d'habilitation comprenant les critères d'habilitation et leurs indicateurs, à partir du modèle fourni par le décanat à la gestion académique et en respect de la présente politique. Ce formulaire est transmis au décanat à la gestion académique pour approbation;
- La direction de programme reçoit les demandes d'habilitation et les soumet à l'étude du comité de programme;
- Le comité de programme fait une recommandation relative à chacune des demandes d'habilitation reçue par voie de résolution à l'attention de la commission des études;
- La direction de programme transmet à la professeure ou au professeur dont la recommandation est défavorable les motifs à l'appui de la recommandation du comité et lui offre d'être entendu par le comité de programme. Le comité de programme reçoit la personne et, le cas échéant, reconsidère sa recommandation;
- La direction de programme transmet au décanat à la gestion académique les recommandations du comité de programme relatives à l'habilitation, incluant les demandes dont la recommandation est défavorable. Les résolutions doivent être accompagnées des formulaires et curriculum vitae de chacun des dossiers des professeures et professeurs à l'étude.

7.2.2 Le décanat à la gestion académique

Le décanat à la gestion académique :

- reçoit les indicateurs déterminés par les comités de programmes de cycles supérieurs, vérifie et approuve leur conformité avec les critères de la présente politique;
- reçoit, de la part des comités de programme, les résolutions relatives à l'habilitation à la direction et à la codirection des études de cycles supérieurs, accompagnées des formulaires et des

curriculum vitae des professeures ou professeurs, et vérifie leur conformité avec les critères de la présente politique;

- prépare les résolutions à être soumises à la commission des études relatives à l'habilitation à la direction et à la codirection des études de cycles supérieurs et les soumet au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création pour approbation.

7.2.3 Le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création

Le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création :

- reçoit les résolutions à être soumises à la commission des études relatives à l'habilitation à la direction et à la codirection des études de cycles supérieurs;
- présente les résolutions relatives à l'habilitation à la commission des études;
- avise les comités de programme des décisions de la commission des études.

7.2.4 La commission des études

La commission des études procède par résolution à l'habilitation. Sa décision est finale et sans appel.

La personne candidate dont la demande n'est pas recommandée favorablement pour habilitation par un comité de programmes peut demander que sa demande soit soumise à la commission des études après approbation du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

ARTICLE 8 - RENOUELEMENT

Toute demande de renouvellement de l'habilitation s'effectue conformément au processus décrit à l'article 7 de la présente politique.

ARTICLE 9 - RÉVOCATION

La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création peut recommander à la commission des études la révocation de l'habilitation d'une professeure ou d'un professeur sous différents motifs dont, notamment, l'inconduite en recherche et l'incapacité à offrir un encadrement de qualité. Une demande de révocation peut être adressée au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création par l'assemblée départementale du département dont la professeure ou le professeur est membre ou par le comité de programme responsable du programme pour lequel la révocation est demandée.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.